KCE
ÉPINAY SUR ORGE

STATUTS

Article 1 DESIGNATION / LOCALISATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : KARATE CLUB D'EPINAY-SUR-ORGE.

Son siège social est fixé aux 8 rue de l'église, 91360 EPINAY SUR ORGE. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur et ratifié lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

Pratique des arts martiaux et disciplines associées, sports de combats et autres activités permettant l'entrainement physique et d'une manière générale l'épanouissement des adhérents.

Article 3 COMPOSITION

Cette association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien fixée chaque année par le bureau.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle ordinaire fixée chaque année par le bureau et à jour de leurs dossiers selon les modalités d'inscription.

Article 4 DEMISSION OU RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission
b) Le décès
c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé étant invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 5 ELECTION DU BUREAU

Les membres actifs et honoraires réunis en assemblée générale élisent à main levée un bureau chargé de gérer les intérêts de l'association. Il rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle. Il est élu au deux tiers des voix présentes.

Article 6 COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles. Il se compose de 4 personnes maximum.

Article 7 RESPONSABILITE

Le président, le trésorier et le secrétaire assurent représentation civile de l'association.

Article 8 CONVOCATION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge utile. La convocation est de droit quand elle est demandée par trois membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence de la moitié du bureau est nécessaire pour que les délibérations soient valables. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement par une réunion de l'assemblée générale.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / EXTRAORDINAIRE

Le bureau a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.
Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
Le président peut, pour l'application des articles 11 et 12, convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 ROLE DU BUREAU

Le président représente l'association. Il accomplit les actes nécessaires à la gestion de l'association, il a notamment compétence pour passer les contrats, ester en justice, convoquer l'assemblée générale.
Le trésorier et ses adjoints assurent, sous sa responsabilité, éventuellement avec le concours de son adjoint, la gestion des comptes de l'association.
Le secrétaire et ses adjoints assurent la tenue des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité du bureau. Ils diffusent les informations et les convocations aux membres de l'association.

Article 11 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre de l'association.
Dans le second cas, la proposition de révision doit être soumise pour avis conforme au comité au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 12 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité. Ce règlement et les modifications qui peuvent être ultérieurement apportés entrent en application dès leur adoption par le comité. Ils sont soumis à la ratification de l'assemblée générale qui suit leur adoption.

Article 13 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président de l'Association :

Le secrétaire :